

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 242

– A –

AFFAIRE ARTNER c. AUTRICHE

ARRÊT DU 28 AOÛT 1992

CASE OF ARTNER v. AUSTRIA

JUDGMENT OF 28 AUGUST 1992

– B –

AFFAIRE SCHWABE c. AUTRICHE

ARRÊT DU 28 AOÛT 1992

CASE OF SCHWABE v. AUSTRIA

JUDGMENT OF 28 AUGUST 1992

– C –

AFFAIRE MLYNEK c. AUTRICHE

ARRÊT DU 27 OCTOBRE 1992

CASE OF MLYNEK v. AUSTRIA

JUDGMENT OF 27 OCTOBER 1992

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1993

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Autriche – condamnation pénale fondée en partie sur les déclarations faites par un témoin devant la police et le juge d’instruction, puis lues à l’audience à la suite de la disparition dudit témoin (article 252, premier alinéa, n° 1, du code de procédure pénale)

ARTICLE 6 §§ 1 ET 3 d) DE LA CONVENTION

1. Rappel de la jurisprudence de la Cour relative à la notion de « témoin » et à la production des moyens de preuve.

2. L’absence prolongée du requérant a rendu impossible toute confrontation entre lui et la victime – celle-ci ayant disparu à son tour, le tribunal pouvait, faute de réussir à la faire comparaître, tenir compte de son témoignage, sous réserve des droits de la défense.

3. Les déclarations litigieuses ne constituaient pas le seul élément de preuve sur lequel le tribunal ait appuyé sa condamnation, de sorte que l’atteinte portée aux droits de la défense n’a pas suffi à priver le prévenu d’un procès équitable.

Conclusion : non-violation des paragraphes 1 et 3 d), combinés, de l’article 6 (cinq voix contre quatre).

RÉFÉRENCE À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

26. 4. 1991, *Asch c. Autriche*

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.